

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DEPARTEMENT Haute-Saône

ARRETE ARS 2010 n° 2010-07-07-2388 07/07/2010
portant interdiction de la consommation de toutes les espèces
de poissons pêchés dans la rivière l'Ognon et les plans d'eau
alimentés par cette rivière et abrogeant l'arrêté interpréfectoral
du 5 février 2009 portant interdiction de la pêche en vue de la
consommation de toutes les espèces de poissons pêchés dans la
rivière l'Ognon.

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS

Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment son article L.1311-2 ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- VU l'avis rendu par l'agence française de sécurité sanitaire des aliments le 5 février 2008, relatif au plan d'échantillonnage national des PCB dans les poissons de rivière ;
- VU l'avis rendu par l'agence française de sécurité sanitaire des aliments le 13 mai 2009, relatif à l'interprétation des données du plan national PCB 2008 dans les poissons de rivière et à la proposition du plan d'échantillonnage 2009 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-0502-00346 du 5 février 2009 portant interdiction de la pêche en vue de la consommation de toutes les espèces de poissons pêchés dans la rivière l'Ognon ;
- VU les résultats d'analyses des échantillons prélevés le 25 septembre 2009 dans l'Ognon, sur la commune de Montagney-Servigney ;

Considérant les résultats d'analyses des échantillons prélevés le 25 septembre 2009 dans l'Ognon, sur la commune de Montagney-Servigney, faisant apparaître des teneurs en PCB supérieures aux teneurs maximales fixées par le règlement CE n°1881/2006 dans la chair d'espèces de poissons réputées faiblement bio-accumulatrices,

Considérant que cette contamination constitue un risque potentiel pour la santé publique en cas de consommation réitérée de poissons,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Haute-Saône et du Doubs ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : La consommation humaine et animale de toutes les espèces de poissons pêchés dans la rivière l'Ognon et dans les plans d'eau alimentés par cette rivière est interdite sur le tronçon se situant entre :

- ✓ à l'amont : le barrage de Montfermeil sur la rivière et le moulin de Montfermeil sur le bief de dérivation,
- ✓ à l'aval : le barrage de Montbozon sur la rivière et le moulin de Montbozon sur le bief de dérivation.

(voir carte ci-annexée)

Article 2 : Le présent arrêté est applicable jusqu'à ce qu'il soit établi que la consommation des poissons présents dans le secteur défini à l'article 1^{er} ne constitue pas un risque pour la santé publique.

Article 3 : L'arrêté interpréfectoral n° 2008-0502-00346 du 5 février 2009 susvisé est abrogé.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès des préfets de la Haute-Saône et du Doubs, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa publication.

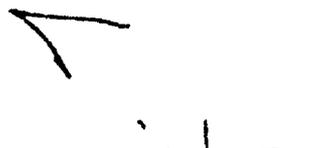
Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Saône et du Doubs, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, les directeurs départementaux des territoires de la Haute-Saône et du Doubs, les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et du Doubs, les services inter-départementaux de l'ONEMA, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, les maires des communes de Montbozon, Thienans, Bouhans-les-Montbozon, Cognares en Haute-Saône et de Montagney-Servigney, Rougemont dans le Doubs, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes précitées et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Saône et du Doubs.

Vesoul, le 27 JUIL 2010

Le préfet de la Haute-Saône,

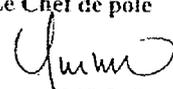

Eric FREY SOELINARD

Besançon, le 27 JUIL 2010

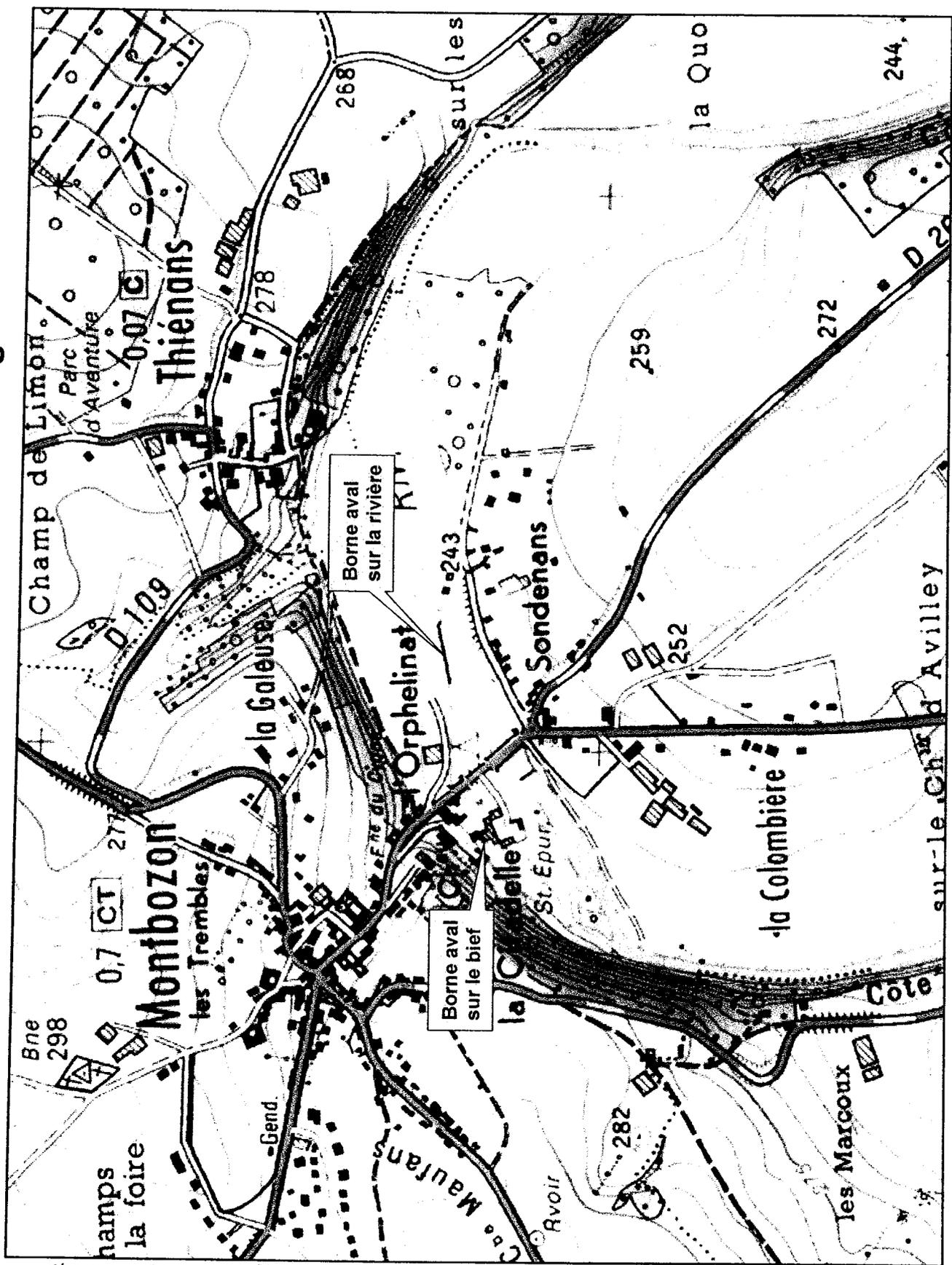
Le préfet de la région Franche-Comté,
préfet du Doubs,


Nacer MEDDAH

Pour copie conforme à l'original
Le Chef de pôle


Bernadette AMBONVILLE

Bornes aval du tronçon concerné par l'interdiction de consommation de poissons sur L'Ognon



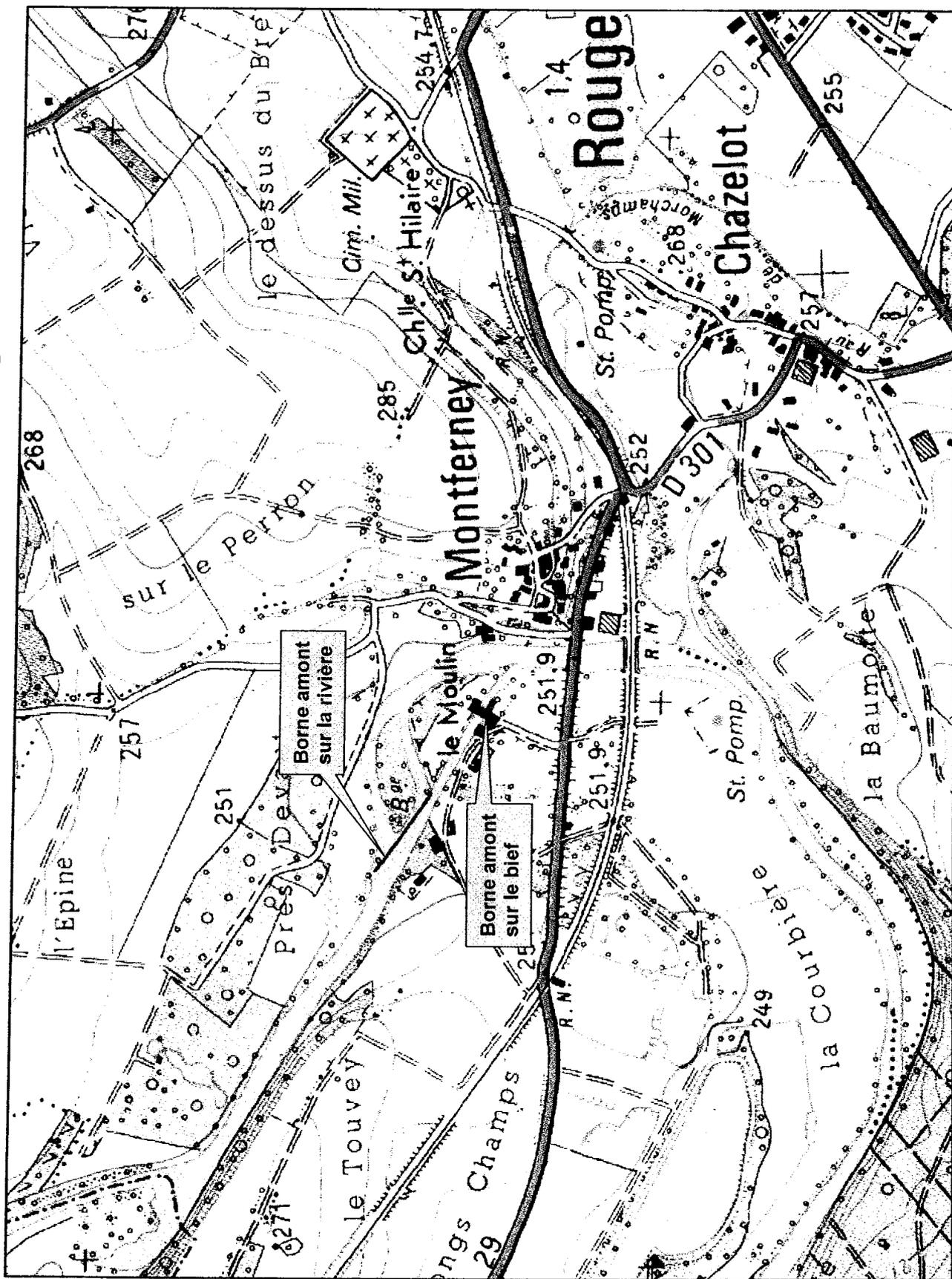
Vu pour être annexé
notre arrêté de ce jour
RESOLU
Le Préfet

L. FRESSELIARD

Source, conception et réalisation : service santé - environnement
de l'Agence régionale de santé - Délégation territoriale 70

Cartes IGN de la Haute-Saône au : 1:10 000

Bornes amont du tronçon concerné par l'interdiction de consommation de poissons sur L'Ognon



Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOU le 7 2010

